



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIET et C^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des Requêtes.)
(Présidence de M. Henrion de Pensey.)

Audience du 25 avril (1).

MM. les chevaliers et marquis de Grés de Preigne ont présenté à la Cour une demande en règlement de juges pour cause de suspicion légitime contre la Cour royale d'Aix, dans l'instance intentée par eux contre plusieurs ex-avoués et quelques membres du Tribunal de Tarascon, y compris le procureur du Roi et le greffier, ainsi que contre un grand nombre de particuliers, adjudicataires judiciaires, par suite de plusieurs saisies-expropriations opérées sur les demandeurs.

M^e Rochelle et M^e Dalloz ont soutenu la requête, et demandé à être renvoyés devant la Cour royale de Toulouse.

M^e Delagrangé, pour les défendeurs, a démontré que ses adversaires n'alléguaient aucuns faits ni assez gravés ni assez précis pour admettre que ce fût le cas de déclarer que leur suspicion était légitime.

La Cour, après avoir entendu les conclusions de M. l'avocat-général Lebeau, a rejeté la demande.

— La dame Dublanc s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour royale de Bordeaux, qui a annulé sa séparation de biens prononcée le 6 avril 1810.

M^e Scribe a attaqué cet arrêt pour violation des art. 1444 du Code civil et 872 du Code de procédure, en ce que la Cour royale n'avait pu annuler le jugement de séparation de biens, parce qu'il avait été exécuté dans la quinzaine de la signification.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général, a admis la requête.

L'audience est levée à 3 heures.

COUR ROYALE DE PARIS. (2^e chambre.)

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 24 avril.

Un imprimeur, auquel du papier a été remis pour l'impression d'un ouvrage, et qui a livré une partie de l'édition, a-t-il privilège sur le papier non imprimé qui reste entre ses mains? (Rés. nég.)

M. Dalibon, libraire, avait chargé M. Jules Didot de l'impression d'une édition des œuvres complètes de J.-J. Rousseau. Une partie de l'édition était imprimée et livrée, lorsque Dalibon est tombé en faillite.

Devant le Tribunal de commerce s'est élevée la question de savoir si le papier blanc, resté entre les mains de M. Didot, devait être remis aux syndics de la faillite, ou servir de gage et de privilège pour le paiement des frais d'impression dus à M. Didot.

Le Tribunal de commerce, par jugement du 1^{er} mars 1826, a prononcé en ces termes :

Attendu que la loi, en établissant, par l'art. 2102 du Code civil, un privilège en faveur du créancier sur le gage dont il est saisi, a réglé par les articles 2075 et 2074, les conditions auxquelles le gage ou nantissement devait être constitué;

Attendu qu'aucune des conditions n'a été remplie par le sieur Jules Didot, et qu'en conséquence il ne possédait pas les papiers blancs fournis par le sieur Dalibon à titre de gage;

Attendu que si l'ouvrier, l'artiste ou l'artisan peuvent avoir droit d'accession sur les choses dont ils ont, par leurs mains-d'œuvre, augmenté la durée ou la valeur, ce ne peut être que sur celles de ces choses qui sont demeurées en leurs mains;

Attendu que Jules Didot s'est dessaisi des papiers imprimés, dont la façon forme aujourd'hui le montant de ses créances, et qu'il ne saurait avoir un privilège de façon sur des papiers qu'il n'a point imprimés;

Attendu, d'ailleurs, que tout privilège doit être restreint dans son sens le plus étroit;

Le Tribunal déboute Jules Didot de sa demande.

Sur les plaidoiries de M^e Renouard pour M. Didot, et de M^e Horson pour les syndics de la faillite, et conformément aux conclusions de M. de Peyronnet, avocat-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

— Un ouvrier satineur, M. Panonceau, autre créancier de M. Dalibon, réclamait aussi le *privilège de façon*, mais dans des circonstances encore moins favorables que M. Jules Didot. Chargé de satiner un certain nombre d'exemplaires de l'édition de *Rousseau*, publiée par M. Dalibon, il avait remis la marchandise confectionnée,

(1) Nous donnerons ainsi chaque jour un Bulletin complet de la Chambre des Requêtes, comme nous le faisons déjà pour la Chambre civile et pour la Chambre criminelle. Un Rédacteur est attaché à chacune des trois Chambres de la Cour de cassation.

et au moment de la faillite il n'avait aucun gage entre ses mains. Les syndics ayant continué la publication de cet ouvrage, M. Panonceau, après en avoir satiné les livraisons, en garda une pour lui afin de se payer des sommes qui lui étaient dues antérieurement par le failli.

Cette prétention, combattue par les syndics, a été écartée par jugement du Tribunal de commerce, qui a décidé que les droits des ouvriers ne peuvent exister qu'au moment de la faillite; que le demandeur n'aurait pu avoir de privilège que sur les ouvrages par lui faits pour le failli, et dont il serait encore nanti, et que les livraisons du *Rousseau*, remises postérieurement au demandeur à l'effet d'être satinées par lui, n'appartenant plus au failli, mais à la masse, il n'existait plus de privilège, et qu'il rentrerait pour ses ouvrages antérieurs dans la classe des créanciers ordinaires.

M^e Horson s'est présenté pour les syndics intimés, sans que son adversaire, qui avait posé *qualités*, eût chargé un avocat de sa défense. La sentence a été confirmée avec amende et dépens.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 25 avril.

Affaire de M. Boulanger de Verneuil, contre M^{me} veuve baronne de Viallane. (Voir notre numéro du 19 avril.)

M^e Persil, avocat de M. Boulanger de Verneuil prend la parole pour répliquer à M^e Hennequin.

« Messieurs, dit-il, après avoir entendu le défenseur de M^{me} de Viallane, on se demande quel avantage celle-ci a pu se promettre du procès qu'elle soutient. Aurait-elle espéré un succès? Se serait-elle flattée de détruire un acte permis par les lois, et régulier sous tous les rapports? Non, sans doute; son défenseur vous a révélé sa pensée, lorsqu'à la dernière audience, il vous a confié en terminant qu'il n'ignorait pas les dangers qu'il courait. Il ne peut pas réussir. L'homme qu'on attaque jouit d'une réputation de probité depuis long-temps reconnue; cet allié, sur lequel on a essayé de jeter quelques soupçons, est un magistrat intègre, à l'abri du plus léger reproche. L'unique but de M^{me} de Viallane a donc été de déverser sur nous la calomnie et de se venger ainsi de notre bon droit. Nous allons répondre. M. Boulanger de Verneuil pourrait se retrancher dans son titre; mais, pour se mieux défendre, il va tout mettre au grand jour.

« C'est au mois d'août 1823 que M. le général baron de Viallane épousa M^{me} Fleury. Je ne dirai pas qu'ils y furent entraînés par une inclination mutuelle; je crois plutôt, comme mon adversaire, qu'ils ne cherchèrent qu'un moyen de vivre plus à l'aise par la réunion de leurs fortunes. Je ne sais sur quels éléments mon adversaire a basé l'évaluation qu'il a faite du patrimoine des époux; mais, si je m'en rapporte au contrat de mariage, j'y vois que, non compris son mobilier, le général jouissait de plus de 23,000 fr. de rente. Pour M^{me} Fleury, son revenu n'est pas indiqué dans cet acte; mais, d'après les registres du général et une évaluation approximative, il est certain qu'il ne s'élevait pas à 10,000 fr. On a donc eu tort, peut-être, de se faire un argument de la réciprocité des avantages, que se sont faits les époux dans l'art. 8 de leur contrat; le général, qui ne se réservait que 30,000 fr, donnait tout ce qu'il laisserait à son épouse; celle-ci, au contraire, moyennant la réserve de disposer de 40,000 fr. en toute propriété et de la nue-propiété de 200,000 fr. ne donnait rien, ou rien que de l'usufruit; la position n'était pas égale.

« Mon adversaire vous a dit que le mariage n'avait pas été heureux, que bientôt la séparation des époux était devenue nécessaire. Il aurait peut-être dû en rechercher les causes; il les aurait trouvées dans son dossier. Le général se connaissait peu en parure de femme; il n'avait pas voulu acheter lui-même la corbeille de mariage; il avait prié la future de se charger de ce soin; celle-ci ne se contenta pas de ce que comportaient son âge et sa fortune. Le lendemain de la célébration, on apporta au mari un mémoire de 33,000 fr. en cachemires et diamans. Le mari pay; c'était sa faute; pourquoi s'en était-il rapporté à la partie intéressée? Il pay; mais il conçut dès-lors une idée peu avantageuse de l'administration de son épouse. La suite ne le desabusa pas. Durant dix mois que les époux passèrent ensemble, la dépense faite par M^{me} de Viallane s'éleva régulièrement (les registres du général en font foi) de 6,000 à 8,000 fr. par mois. C'était, en moins d'un an, plus de 100,000 fr., en y ajoutant la corbeille. Cette somme avait, presque toute entière, été prise sur le général; il lui fallait de l'argent, il fait faire sur les biens de sa femme ces coupes de bois qu'on a appelées des déprédations, mais qui par un procès-verbal que nous avons dans les mains, sont reconnues régulières

elles devaient être faites, le temps en était venu; on a abattu de trop quelques arbres seulement.

» Cependant ces coupes ne produisirent rien au général. Plaidant alors en séparation contre son épouse, celle-ci le força à en déposer le prix chez M^e Chapelier, notaire. Il devait donc se trouver véritablement dans la gêne, lorsqu'intervint l'arrêt confirmatif du jugement qui avait prononcé la séparation. Sa fortune, en effet, était considérablement diminuée. Au lieu de 23,000 fr. de rente, dont il jouissait dix mois auparavant, il n'avait plus alors, et notre adversaire le reconnaît, que 9,000 fr. de rente sur l'État, et 6,000 fr. de pension; en tout 15,000 fr. Il fallait choisir entre deux partis, ou diminuer sa dépense, retrancher la voiture et les chevaux, dont il s'était fait depuis longues années une habitude; ou tâcher de se faire encore par la suite le même revenu, dont il avait joui jusqu'à son mariage. Le premier eût été le plus sage, s'il avait eu des enfans, ou des parens dans le besoin, ou bien encore une épouse, à laquelle il dût assurer une existence après lui. Mais le général n'avait pas d'enfans; ses parens, éloignés, ne comptaient pas sur lui; et pour son épouse, qui se dit riche de 20,000 fr. de rente en biens-fonds, n'en eût-elle que 10,000, comme nous le pensons, elle avait de quoi vivre à l'avenir, comme elle avait fait par le passé. Le général s'arrêta donc au second parti: il résolut de placer ses 9,000 fr. de rente sur l'État, à rente viagère, et de retrouver ainsi une aisance de 23 à 24,000 fr. de rente. Ce fut là son but, assez naturel sans doute, et d'ailleurs établi par la correspondance.

» Le général s'adresse d'abord à M^e Lallemand, son avoué, qu'il prie de lui trouver quelqu'un pour faire son opération; il s'adresse aussi à M^e Delacourtie, son avoué d'appel, qu'il presse lui-même de faire le marché. M^e Delacourtie refuse, parce qu'il craint de se gêner, en prenant tous les ans 9,000 fr. sur son revenu. On lui indique M. Egon, agent d'affaires; mais celui-ci voulait traiter comme cela se fait habituellement: il voulait qu'on lui donnât les 9,000 fr. de rente sur l'État, et fournir seulement une hypothèque pour les 18,000 fr. de rente viagère. Le général s'y refusa. Il s'adresse ensuite à un agent de change, qui lui fait les mêmes propositions. (M^e Persil lit deux lettres de M. Egon, et de l'agent de change qui attestent ces faits.)

» Le général, continue M^e Persil, à qui l'on avait fait sentir qu'il était très difficile de trouver quelqu'un qui consentît à payer 10 pour cent d'un capital qu'il ne toucherait qu'après la mort du rentier viager, et cela parce qu'ordinairement ceux qui prennent de l'argent à fonds perdu en ont besoin pour leurs affaires, le général allait peut-être se dessaisir de ses 9,000 fr. de rente; mais un ecclésiastique de ses amis, M. l'abbé Denis, de Saint-Maur, ancien vicaire général de Mgr l'archevêque de Beauvais l'en détourna.

» J'ai 70 ans, lui dit-il, j'ai voulu comme vous augmenter mon aisance, j'ai placé à fond perdu sur hypothèque et je m'en suis fort mal trouvé; l'immeuble a été vendu; j'ai été obligé de produire dans un ordre; j'ai été 4 ans sans rien toucher; j'ai pris un moyen qui m'a paru plus sûr pour ce qui me restait. Un agent de change m'a trouvé quelqu'un qui m'a cédé l'usufruit d'une rente égale à la mienne, et à qui appartiendra la mienne après ma mort. Cet expédient plut au général; il pria l'abbé Denis d'en demander autant pour lui au même agent de change. L'abbé se disposait à faire la commission de son ami, lorsqu'il rencontra M. Boulanger de Verneuil qui, jusque là, n'avait pas vu le général et n'avait peut-être jamais entendu prononcer son nom. L'abbé lui parle de l'opération qu'il est chargé de proposer; M. Boulanger demande un délai pour y réfléchir; ce délai est accordé; mais le général s'impatiente, et M. l'abbé Denis a heureusement conservé la lettre dans laquelle il le presse d'en finir.

» M. Boulanger hésitait pourtant; il doutait que l'opération fût bonne, je ne dirai pas pour lui (il avait 10 ans de plus que le général), mais pour ses héritiers. En effet, le général avait alors 64 ans; il était de la plus forte constitution; il annonçait au moins en apparence la plus belle santé; il pouvait vivre 20 ans, et M. Boulanger ou les siens eussent fait un mauvais marché dans ce cas. En calculant pour l'année suivante les intérêts de chaque année, ce qui n'est pas défendu, les 180,000 fr. seraient perdus dans 14 ans à 5 pour 100, et à 6 pour 100 dans 10 ans. Enfin M. Boulanger se décida et le marché fut conclu.

» Mais, dit-on, le général venait de subir la cinquième opération de la pierre; c'était un cadavre qui traitait. Peut-être, Messieurs, vous rappellerez-vous avoir vu le général lors de son procès en séparation. Il est impossible de paraître à son âge plus frais et plus robuste. Il en était à la cinquième opération! Il était malade depuis long-temps! J'interroge le dossier de mon adversaire; j'y trouve une lettre dans laquelle, après avoir reçu la visite de M. Fouquet, le général manifeste la crainte d'avoir la pierre, incommodité dont il ne s'était pas ressenti jusque là, et cette lettre est écrite pendant l'instance en séparation. Cinq opérations! Oui, le général, dans une lettre qu'il écrit au colonel Janin, lui dit qu'il vient de subir la cinquième opération, qu'il se trouve mieux et qu'il espère une guérison radicale; mais ce n'était pas de l'opération de la pierre qu'il s'agissait; M. le docteur Civialle lui avait broyé une pierre dans la vessie; il y était revenu en cinq fois; voilà les cinq opérations, ou plutôt ce n'était qu'une opération faite en cinq fois, opération sans danger et à laquelle il n'y a pas d'exemple que personne ait encore succombé.

» Le général est mort deux mois après, il est vrai; mais dans le procès-verbal d'autopsie, la mort du général est attribuée à la fièvre intermittente à laquelle il a succombé, à un épanchement dans le cerveau et dans le poulmon, à l'altération organique de la

rate et du rein gauche et à l'inflammation de l'estomac. Les amis du général et tous ceux qui l'ont connu donnent aussi une cause morale à sa mort; ils l'attribuent aux chagrins. Plus indulgent qu'eux, je ne vous en demanderai pas compte.

» On vous a fait le sacrifice du tableau d'un célibataire mourant sans avoir auprès de lui personne à qui donner sa confiance. Je vous ferai aussi le sacrifice du portrait, que je pourrais faire, d'une femme plaidant depuis deux ans en séparation, qui se tient loin du lit de son mari malade et qui paraît, aussitôt qu'il a rendu le dernier soupir, pour recueillir ses dépouilles. La donation contenue en sa faveur dans son contrat de mariage, M^{me} Viallane n'en voulait pas; elle la répudiait lorsque, plaidant contre son mari, elle demandait la nullité de la donation qu'elle même lui avait faite. Serait-ce désintéressement? Non, puisqu'elle la réclame aujourd'hui et veut s'en faire un titre pour annuler un acte à titre onéreux consenti par son mari. Ne serait-ce pas plutôt qu'elle le croyait alors plein de vie, qu'elle craignait qu'il ne lui survécût? Sans doute. Que M^{me} de Viallane ne vienne donc plus nous parler de délicatesse; elle n'est pas bon juge en cette matière.»

« En droit, M^e Persil établit que puisque la loi permet à l'instaurant de disposer à titre onéreux, toute aliénation réellement à titre onéreux est à l'abri du reproche de fraude. Il ne pourrait y avoir fraude à l'institution que si l'acte n'était pas sérieux, s'il contenait une simulation; c'est là sans doute ce qu'on voulait donner à penser en parlant de cette ceinture contenant des papiers précieux et que le général portait, dit-on, sur lui; mais on n'a pas osé s'expliquer positivement sur ce sujet; la calomnie eut été trop évidente; ce ne serait pas M. Boulanger qui aurait pu s'en emparer à la mort du général, puisqu'il était alors en Picardie et qu'il n'a rien fait depuis que par le ministère de son avoué; ce serait M^{me} Viallane seule qui aurait pu la trouver et elle ne la produit pas. Il n'y a donc pas de simulation; on le reconnaît, puisqu'on ne soutient pas qu'elle existe. Tout est régulier dans l'opération qu'a faite M. Boulanger de Verneuil avec le général.

L'avocat parcourt, surabondamment, dit-il, les autres abjections.

« Mauvaises intentions du général? Rien ne prouve qu'il en ait eu; son motif réel est patent. D'ailleurs il faudrait que M. Boulanger eut connu ces intentions mauvaises, et il ne connaissait pas le général. Lorsque j'ai vu le général pour la première fois, à la trésorerie, disait-il encore il y a quelques jours, j'ai été étonné de son air de santé, et je me suis dit: j'ai bien fait de ne songer qu'à mes héritiers. Un tiers, dit-on, l'aura mis au courant; son allié connaissait la position de M. de Viallane. D'abord ce n'est pas cet allié, c'est M. l'abbé Denis, qui a mis M. Boulanger en rapport avec le général; et puis cet allié lui-même n'a vu le général qu'accidentellement; il a même refusé d'entrer dans les détails de ses affaires; tout s'est borné à lui donner l'adresse d'un avoué.

» Enfin, dit M^e Persil, la cause de mon adversaire est si petite (qu'il me passe l'expression), il avait tant de raison de dire qu'il était en danger, qu'on pourrait lui accorder bien des choses sans rendre sa position redoutable. Soit; l'allié dont vous parlez savait tout; allons plus loin; M. Boulanger lui-même n'ignorait rien de ce qui concernait le général. Qu'en conclure? Le général n'était pas interdit, il ne lui était pas défendu de rétablir son aisance, il n'avait pas d'enfans, il n'avait ni parens ni épouse dans le besoin, et il était dans le besoin, lui; car tout est relatif; son contrat de mariage ne lui défendait pas de vendre; la loi le lui permettait; il pouvait aliéner sans manquer à aucune promesse; on pouvait traiter avec lui sans scrupule.

» Mais vous vous écriez encore: Les morts ne vendent pas à rente viagère. Je l'accorde. Mais les vivans peuvent le faire; mais les malades en ont le droit; mais on peut acheter à rente viagère d'un moribond. Alors les chances sont plus favorables à l'acheteur, il paye un intérêt plus élevé, et si le rentier vit plus de 20 jours, on même s'il meurt avant d'une autre maladie que celle dont il pouvait être atteint à la date du contrat, tout est régulier.

» Mais, dit en terminant M^e Persil, c'est trop s'arrêter à prouver l'évidence. M^{me} de Viallane dément elle-même ses calomnies; elle a plaidé longuement en instance pour faire annuler la donation par elle faite à son mari, pour le cas où il lui survivrait; c'est donc qu'elle pensait elle-même que le général avait long-temps à vivre; s'il eût été à ses yeux si près de mourir, si M. Boulanger, qui ne l'avait jamais vu, devait être inexcusable pour s'y être mépris, ce n'aurait pas été la peine de le tourmenter ainsi sans but. Je n'arrête; en vérité, si ce n'était par égard pour mon adversaire, je n'aurais pas attaché tant d'importance à des allégations vaines; j'aurais pu me contenter de vous dire: On n'a rien avancé de sérieux, nous donnons aux accusations de M^{me} de Viallane le démenti le plus positif; mais fussent-elles fondées, le succès de sa cause n'en serait pas plus assuré, les principes du droit le plus certain la condamneront.»

M^e Hennequin réplique aussitôt, et s'attache à rétablir les faits qu'il a déjà exposés.

M. Miller, avocat du Roi, conclut en faveur de M. Boulanger de Verneuil. Il fait remarquer, entre autres circonstances, que si l'intention principale du général Viallane avait été de déposséder son épouse, il n'aurait pas manqué d'user de la faculté de disposer par donation ou testament des 30,000 fr. qu'il s'était réservés, et que cependant il ne l'a pas fait.

Le Tribunal renvoie la cause à vendredi, pour prononcer le jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MANCHE (Coutances).

(Correspondance particulière.)

Rebellion des habitans de Graignes (1).

Le premier témoin entendu est M. Mauroy, âgé de 61 ans, propriétaire, demeurant à Saint-Lô, mandataire de M^{me} la duchesse de Montmorency. Il dépose à-peu-près en ces termes :

« Lorsque M^{me} de Montmorency eut obtenu les arrêts rappelés dans l'acte d'accusation, je proposai à M. le maire de Graignes de procéder amiablement à leur exécution; je fis même espérer des concessions; mais ces dispositions conciliatrices n'eurent point le résultat que j'en attendais; les habitans se plaignirent amèrement de la perte de leurs marais, et leur exaspération devint bientôt telle, que j'eus à m'applaudir de m'être abstenu de visiter ces marais. Dans le mois de juillet dernier, un nommé Sylvestre Voidie, qu'on prit un instant pour moi, faillit être assassiné. Aussitôt que cet événement me fut connu, j'en instruisis M. le procureur du Roi et M. le préfet, afin qu'ils eussent à prendre les mesures que leur sagesse leur prescrirait. Le premier écrivit de suite au maire de Graignes; le second ne parut pas attacher la même importance à mes révélations.

« L'expertise, qui devait avoir lieu vers la fin de juillet, fut arrêtée; mais le Tribunal de Coutances ayant depuis ordonné qu'il y serait procédé, il fallut se conformer à ce jugement. M. le préfet, à qui je fis de nouveau part des renseignemens que j'avais reçus sur les projets des habitans de Graignes, me conseilla de ne point requérir l'emploi de la force publique qu'il jugeait inutile. Dans une conversation que j'eus avec ce magistrat, il m'engageait à aller à Graignes, et à ne m'armer que d'une baguette: *J'irai*, lui répondis-je, *mais vous m'accompagnez*. Cependant le 21 août, mes instances déterminèrent M. le préfet à faire escorter les experts par la gendarmerie.

M. Roger de la Chouquais, président: N'étiez-vous pas plus ou moins long-temps avant le 21 août, informé de la révolte qui devait éclater ce jour-là, et M. le maire de Graignes pouvait-il ignorer ce qui se projetait?

Le témoin: Plusieurs personnes m'avaient averti bien à l'avance des événemens. L'ancien maire, M. Folliot, me confirma cet avertissement, en m'expliquant les motifs de sa démission donnée vers la fin du procès civil. Ces motifs étaient la prévoyance de ce qui est arrivé, et des vengeances dont il aurait pu devenir l'objet à cette occasion. Quant au nouveau maire, il ne pouvait ignorer le projet de révolte, puisque M. le procureur du Roi l'en avait même instruit. On m'avait dit, peu de jours avant le 21, qu'on se réunissait dans les marais pour faire l'exercice à feu, et organiser la résistance. On ajouta qu'un armurier était venu sur les lieux pour réparer les fusils, que de la poudre avait été achetée à Carantan, et que plusieurs personnes avaient entendu l'explosion d'armes à feu vers les marais.

M. le président: Quelle a été l'opinion générale, et quelle est la vôtre sur le compte de M. le maire actuel relativement à la révolte? — R. Le bruit général est que M. le maire aurait pu prévenir toute révolte par une proclamation, et c'est là ma conviction personnelle.

M. le président ayant rappelé la déclaration d'un témoin entendu devant le juge d'instruction, M^e Leloup (l'un des défenseurs), se lève pour faire observer qu'on n'a point signifié cette déposition.

M. le président, s'adressant au greffier: Pourquoi n'a-t-on point signifié la déposition?

Le greffier: On a l'habitude de ne signifier que les dépositions des témoins assignés devant la Cour d'assises.

M. le président: C'est une mauvaise habitude. Vous devez donner copie de l'information entière, des déclarations des témoins entendus, cités ou non devant la Cour.

Le second témoin est l'épouse de l'ancien maire (Jean Folliot). « Je n'ai rien à déclarer sur la révolte, dit-elle, personne de mes gens n'y prit part. Mes domestiques étaient couchés dès 9 heures, et ce jour-là j'avais quitté Graignes pour mes affaires personnelles. »

M. le président: Expliquez-nous pourquoi votre mari a donné sa démission; révélez tous les détails qui sont parvenus à votre connaissance, relativement aux faits qui sont imputés aux prévenus.

Le témoin: Je ne sais pas si c'est à cause de menaces ou dans la crainte d'une révolte que mon mari a donné sa démission; il ne m'entretenait pas des affaires de la mairie.

M. le président: Vous ne devez pas cacher la vérité.

Le témoin: Je n'ai aucune connaissance.

Ici M. Mauroy, interpellé de nouveau par M. le président, affirme que M. Folliot lui avait exprimé plusieurs fois le désir de cesser d'être maire, avant la fin du procès contre M^{me} la duchesse de Montmorency.

M. Prevost, commandant la gendarmerie du département, est ensuite entendu.

« Le 16 août, dit-il, étant en tournée à Carantan, j'appris par la clameur publique que la plupart des habitans des communes de Graignes, de Bohon et de Mont-Martin manifestaient l'intention de s'opposer par la force à l'exécution de l'arrêt obtenu par M^{me} de Montmorency. Je me rendis dans ce même jour à Graignes. M. le maire me confirma ces renseignemens, en ajoutant qu'il en avait prévenu M. le préfet et M. le procureur du Roi. Il me dit que les habitans de Graignes étaient difficiles à gouverner, et étaient presque tous armés de fusils, de faux, de piques, etc.

« M. le préfet, que je vis à mon retour à Saint-Lô, me parut

effectivement avoir reçu quelques données à ce sujet. Le 20 avril il m'écrivit une lettre, pour m'informer que le lendemain une expertise aurait lieu dans les marais de Graignes, et m'invita à disposer dans les environs un supplément de gendarmerie pour renforcer au besoin la brigade de Saint-Jean-de-Dais. Je donnai ordre à M. Billard, mon lieutenant, de se rendre sur ces lieux: il avait avec lui dix gendarmes. Je n'ai su que par lui les détails de la journée du 21. Je transmis de suite son rapport à M. le préfet et M. le procureur du Roi, qui m'adressèrent l'un une invitation, et l'autre un réquisitoire pour accompagner ce dernier magistrat dans la commune de Graignes le 22, avec une force suffisante pour arrêter les perturbateurs.

« N'ayant que 20 gendarmes, je demandai des hommes au commandant de la garde nationale, auquel M. le préfet avait déjà adressé la même demande; mais il me répondit que la garde nationale était entièrement désorganisée, et qu'un seul homme ne voudrait pas marcher dans cette circonstance-là. M. le préfet n'eut d'autres ressources que de s'adresser à M. le colonel de la remonte, qui offrit 30 sous-officiers et soldats, qui furent armés avec les fusils de la garde nationale. Après avoir fait diverses dispositions, et recommandé de ne verser le sang qu'à la dernière extrémité, nous fîmes désigner les maisons des perturbateurs qui nous étaient signalés; nous fîmes arrêter 4 hommes et 2 femmes. Le père de l'accusé Lescalier ayant refusé d'ouvrir sa porte, il fallut l'enfoncer; des soldats de la remonte pénétrèrent à l'intérieur de la maison: impatientés par la résistance, ils le firent passer par le volet de la porte. M. le procureur du Roi se tenait avec moi à peu de distance j'accueillis le père Lescalier de manière qu'il n'a pas dû recevoir de meurtrissures. (L'accusé Lescalier fait un signe négatif.)

« Vers minuit et demi, M. le maire de Graignes, de retour de Saint-Lô, où il avait eu, me dit-il, avec M. le préfet, une explication dont il ne me révéla pas l'objet, vint me trouver: il m'engagea à ne point paraître le lendemain, dans la crainte que je ne fusse repoussé. Après lui avoir montré ma troupe, et lui avoir dit pour l'intimider que nous étions décidés à ne pas subir le dessous, je lui lus un paragraphe de la lettre de M. le préfet, conçue à peu-près en ces termes:

« Votre but, M. le capitaine, est l'arrestation des perturbateurs. » Hier, 10 gendarmes se sont présentés pour prêter main-forte à la loi; aujourd'hui on a envoyé 60 et quelques hommes pour le même but. (Le témoin: Je lus exprès 200 et quelques hommes.) » Incessamment il en viendra 1000 s'il est nécessaire, parce qu'il ne faut pas qu'on se figure à Graignes, ni partout ailleurs, qu'on pourra s'opposer avec impunité à l'exécution d'un jugement légallement rendu. »

« M. le maire me pria, d'après cet entretien, de lui accorder quelques heures pour calmer les esprits; j'y consentis, à la condition qu'il me livrerait les coupables, mais il répondit: *Si vous exigez cette chose, je ne retourne pas dans ma commune, et vous ferez ce que vous voudrez*. Je fis alors appeler M. le procureur du Roi, et il fut convenu avec M. le maire, que s'il nous faisait parvenir pour 8 heures du matin la soumission des habitans, nous nous en contenterions, sauf les poursuites que la justice jugerait à propos de diriger d'elle-même ultérieurement. A 8 heures, M. le maire n'étant pas encore revenu, je donnai ordre à ma troupe de se mettre en marche sur les marais de Graignes.

« Au premier marais mon avant-garde fit halte, je m'y portai au galop et j'aperçus groupés dans le milieu de ces herbages 30 à 40 hommes. M. le maire et un autre individu se détachèrent de ce groupe pour agiter un mouchoir blanc, en signe de paix; je m'avancai à sa rencontre. Arrivé à 4 ou 5 pas il me demanda si lui et ses habitans ne couraient aucun danger. Sur ma réponse négative, il appela les autres habitans restés en arrière. Tous se présentèrent sans armes et pour prier d'oublier ce qui s'était passé et leur permettre d'entrer en arrangement avec M. Mauroy chargé des intérêts de M^{me} la duchesse de Montmorency.

M. le président: L'adjoint de Graignes ne vous avait-il pas dit avant le 21, qu'on avait acheté de la poudre et que tous les habitans de Graignes étaient armés? — R. Oui Monsieur; M. Dumesnil-St.-André, juge de paix, fut aussi consulté à cet égard; mais il répondit qu'il n'avait aucune connaissance du projet de révolte ni des autres circonstances.

M. le président du jury: M. le juge de paix a dû pourtant avoir connaissance des faits?

On appelle M. Picard, cultivateur, maire de Graignes, qui dépose de la manière suivante:

« Avant le 21 août, je savais qu'il existait des rumeurs dans ma commune; mais je n'ai point connu de projet de révolte pour ce jour-là. M. le procureur du Roi m'avait écrit sur un ton et en m'adressant des observations dont je crus devoir me plaindre dans ma réponse. Je n'en fis pas moins publiquement, dans le cimetière de Graignes, l'invitation expresse à tous les habitans d'être tranquilles et soumis aux lois.

M. le président: Où étiez-vous le jour de l'expertise du 21 août? — R. J'étais à Ste.-Marie pour louer la terre de M. Lhomond. Je ne savais pas que les experts seraient venus ce jour-là, mais seulement qu'ils arriveraient dans la semaine; et comme ils avaient manqué à la promesse du mois de juillet, quoique je les eusse attendus alors avec mon adjoint et mon garde-champêtre, je crus pouvoir m'absenter pour mes affaires.

M. le président: N'avez-vous point dit ou entendu dire à quelqu'un, j'avais promis de vous avertir, ils viendront demain? — R. Non, Monsieur.

M. le président: Quel jour êtes-vous revenu à Graignes? — R. Le

(1) Voir notre n^o du 12 avril. Des circonstances, indépendantes de notre volonté, ont retardé la publication de la seconde partie des débats de cette affaire importante. La fin ne se fera pas attendre.

lendemain. Je fis une visite à M. le préfet pour l'informer de ce que j'avais appris.

M. le président : Votre conduite me paraît avoir été autre que celle que vous prétendez avoir tenue. La lettre de M. le procureur du Roi de St.-Lô vous invitait à prévenir plusieurs individus qui y étaient désignés, que l'autorité avait les yeux ouverts sur leurs démarches. Vous deviez la communiquer à ces individus dont quelques uns figurent aujourd'hui parmi les accusés. — R. J'étais maire depuis trois mois. J'ai fait ce que j'ai pu. Je n'ai jamais favorisé la révolte.

M. le président s'adressant à MM. les jurés : Le témoin devait connaître le jour de l'expertise par le jugement de Coutances et les significations qui avaient eu lieu. On ne l'ignorait pas à Graignes puisque l'adjoint avait dit à quelques-uns des accusés de se tenir prêts pour ce jour-là, puisqu'enfin il avait été rédigé et préparé une signification au nom de la commune de Graignes précisément pour s'opposer aux opérations des experts.

Le témoin : Il est vrai qu'une signification avait été préparée pour le jour de l'expertise; mais sans savoir si ce serait le lundi ou les jours suivans; je pourrais prouver la vérité de ce que je dis.

M. le président : Il ne faut rien taire. Vous avez peut-être mis de la faiblesse; où était votre adjoint?

Le témoin : Mon adjoint est venu chez moi se cacher de frayeur le jour de la révolte. Je ne me fais pas de reproches. Je ne tiens point à ma place; j'ai dépensé plus de cinquante louis depuis que je suis maire pour les intérêts de ma commune et pour remplir mes devoirs. C'est mal être remercié de mes peines; au reste, si on veut ma place aujourd'hui même, on me rendra service.

Sur l'interpellation de Lescalier, le témoin ajoute : La mère Lescalier est venue me trouver, ensanglantée et en pleurs, pour me dire que sa porte avait été défoncée; qu'on avait jeté son mari par le volet après l'avoir battu; que c'était la force armée qui l'avait mise dans l'état où je la voyais.

M. le capitaine de gendarmerie se lève pour démentir les plaintes de la femme Lescalier; il convient toutefois que la chandelle était allumée dans la maison lorsqu'on arriva, et que Lescalier père a pu être un peu écorché ou meurtri. (La suite à demain.)

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre).

(Présidence de M. Chardel.)

Audience du 25 avril.

Fitouteries à l'écarté.

Tout le monde a entendu parler du talent de notre célèbre escamoteur M. Comte. Ceux qui n'ont pas encore eu l'occasion de l'apprécier, ou que leur modique fortune éloigne de son joli théâtre du passage Choiseul, auraient pu aujourd'hui avoir *gratis*, au Tribunal de police correctionnelle, un échantillon de son savoir faire. Quoi, dira-t-on, des tours d'escamotage devant de graves magistrats! Ceux-là du moins étaient fort innocens; ils avaient même de plus ce but utile de mettre les juges à même de prononcer avec connaissance de cause sur un genre d'escroquerie, que nous ne sommes pas portés à croire plus rare que bien d'autres, quoiqu'il n'appelle pas très souvent les investigations de la justice.

Il s'agissait d'une plainte en escroquerie commise à l'aide de l'écarté. Ce jeu fort à la mode, comme tout le monde le sait, n'en est pas moins, par ses combinaisons, celui qui prête le plus aux surprises et offre à l'agilité des doigts de maints chevaliers d'industrie, d'immenses avantages sur l'adversaire de bonne foi, qui n'a d'autre talent que de bien jouer ses cartes.

M. T. de la B^{te} était du nombre de ces derniers. Il venait d'arriver à Paris avec une grande fortune, avec la profession de banquier, titre plus sonore aux oreilles des chevaliers d'industrie, que tous ceux de l'*Almanach royal*. Malheureusement on sut qu'il aimait le jeu avec passion. Il reçut bientôt des invitations répétées de ces maisons assez communes dans Paris, où l'on offre à tous les désœuvrés opulens une bonne table, une société choisie, et une table d'écarté. Sa ruine fut en peu de temps presque entièrement consommée. A sa mort, qui arriva en 1825, ses héritiers trouvèrent un grand déficit dans son actif. Un *livre rouge*, sur lequel le défunt écrivait ses dépenses et ses secrètes pensées, contenait plusieurs pages où se déroulait la nomenclature des pertes énormes qu'il avait faites au jeu, et qu'il évaluait à plus de 100,000 fr. Sur plusieurs pages de ce livre, se trouvait l'énoncé de diverses sommes dues par lui sur parole, et d'obligations contractées à l'occasion du jeu. L'un de ces tristes arrêtés de compte était intitulé : *Vols et surprises de la nuit du 22 juillet 1824*. Puis venait en détail des sommes perdues, qui formaient en total une somme de 10,000 fr., et étaient suivies de plusieurs points d'exclamation. Sur le *recto* de la page suivante, on lisait : *Créance digne d'être en regard de la page précédente*. Celle-ci ne s'élevait qu'à la somme de 5,380 fr.

Les titres de ces deux créances furent bientôt présentés aux héritiers. Le sieur Talbot dentiste, les sieurs Siméon et Carruel, se disant propriétaires, en étaient porteurs. Des poursuites eurent d'abord lieu de leur part, et un premier jugement annula l'obligation de 10,000 fr. Une plainte en escroquerie fut dirigée par M. T... fils à l'occasion de la seconde contre les individus que nous venons de nommer. Une instruction eut lieu, et dans une visite, qu'on ordonna à leur domicile, on saisit une grande quantité de jeux de cartes, de couteaux et ciseaux propres à les couper. Ces cartes furent soumises à l'inspection d'*experts-cartiers*, qui constatèrent que ces jeux contenaient plusieurs cartes qui avaient été coupées à dessein et

de manière à être à volonté retrouvées dans les jeux à l'aide seulement du toucher. Quant aux outils, les experts déclarèrent qu'ils pouvaient bien servir à couper les cartes; mais qu'ils pouvaient aussi être employés à tout autre usage.

C'est dans cet état que l'affaire a été portée devant la 6^e chambre. La dame Talbot, citée comme prévenue avec son mari, et le sieur Carruel, ont fait défaut.

Après avoir entendu l'énoncé de la plainte de M. T..., de la B..., et le rapport du *cartier*, M. Comte, cité à la requête du sieur Talbot, est appelé. (Mouvement très marqué de curiosité.)

M. Comte déclare d'abord, à la décharge du sieur Talbot, qu'il y a huit ans environ, un sieur Beurezet, qu'il connaît, fut reçu chez Talbot en qualité d'aide-dentiste; que cet homme était un *artiste* assez adroit dans le maniement des cartes, et qu'il avait une malle remplie d'objets relatifs à la physique et aux tours de cartes, pour lesquels il avait de grandes dispositions.

Talbot prétend que les outils et les cartes trouvés chez lui provenaient de ce Beurezet, qu'il en ignorait l'usage et n'y attachait aucun prix.

M. le président, montrant au témoin les cartes coupées, lui demande si, à l'aide de ces cartes, il n'est pas possible d'escroquer au jeu de l'écarté.

M. Comte : M. le président, c'est là l'A, B, C, du métier. Quant à moi, dans mes tours, je ne me sers jamais de cartes coupées. Je commence par vous déclarer que je ne joue jamais sérieusement; mais je suis probablement très maladroit à me servir de cartes coupées.

M. le président : Avec des cartes coupées, peut-on escroquer au jeu?

M. Comte : Je vous répète que c'est l'A, B, C, du métier; mais encore faut-il une certaine adresse. Sans doute, on est toujours sûr de trouver à volonté une carte coupée en biseau et qui dépasse tant soit peu les autres. (M. Comte tire ainsi un huit de carreau du jeu, et le fait voir au Tribunal.) Quant à mon art, Messieurs, il va plus loin que cela. Vous voyez ce huit de carreau? (M. Comte place derrière son dos sa main gauche, dans laquelle est le jeu de cartes.) Eh bien, c'est le dix de trefle. (Après un geste.) C'est maintenant le neuf de cœur.

M. le président souriant : Nous ne doutions pas de votre talent; ainsi vous pensez qu'on peut *tricher* au jeu avec des cartes coupées.

M. Comte : Oui, M. le président; et encore plus aisément en faisant sauter la coupe (M. Comte qui s'est emparé d'un jeu de cartes, qu'il ne cesse de faire voler d'une main dans l'autre avec agilité, fait sauter la coupe, et renouvelle, aux yeux du tribunal, à deux reprises, la transformation du valet de carreau en dix de pique et du dix de pique en as de cœur.) J'ai apporté, ajoute-t-il, un jeu de cartes ordinaire et si M. le président veut, il va voir...

M. le président : Nous connaissons vos talens. Voulez-vous examiner si ce jeu de cartes anglaises ne présente rien d'extraordinaire?

M. Comte : Les cartes anglaises sont trop épaisses, trop lourdes, elles ne peuvent pas *filer*. Je ne remarque rien dans celles-ci.

M. le président : M. Comte, allez vous asseoir.

M. Comte fait deux pas pour regagner sa place; puis revenant vers le bureau de M. le président, il fait sortir de la poche de son habit une grande partie des cartes servant de pièces à conviction, qu'il avait subtilement escamotées. (Rire général.)

Les prévenus interrogés soutiennent qu'ils ont toujours joué de bonne foi. Talbot ajoute qu'il tenait peu à de l'argent gagné de cette manière. Il dément ce qu'il avait dit dans l'instruction, où il était convenu qu'ils étaient en tiers dans les bénéfices, Siméon, Carruel et lui. « C'est, dit-il, Vidocq qui m'a conseillé de dire cela pour me tirer de cette mauvaise affaire. »

Siméon soutient que s'il a entre les mains une obligation de 5,380 fr., elle provient d'une cause légitime, d'argent versé par lui entre les mains du père du plaignant. Il affirme n'avoir jamais joué avec le sieur T... de la B...; s'il lui a gagné quelquefois de l'argent, c'est en pariant contre lui.

M. le président : Et vous pariez toujours pour Talbot, et T... de la B... ne gagnait jamais! D'ailleurs Talbot a déclaré que vous étiez en tiers dans l'association.

M. l'avocat du Roi d'Esparbès de Lussan fait remarquer que les renseignemens pris sur les livres de l'associé de M. T... de la B..., ne laissent aucune trace du versement d'argent allégué par Siméon.

M. l'avocat du Roi prend la parole, et dans une lumineuse plaidoirie fait ressortir les charges qui s'élèvent contre les deux prévenus présents et le défaillant; il conclut à ce que la dame Talbot, contre laquelle il ne s'élève aucune preuve, soit renvoyée de la plainte, et à ce que les trois prévenus soient déclarés coupables d'escroquerie, et condamnés à trois ans de prison et 50 fr. d'amende.

Le Tribunal, après avoir entendu MM^{es} Carré et Goyer-Duplessis, avocats des prévenus, attendu que les faits établis au procès ne constituent pas le délit d'escroquerie prévu par l'art. 405 du Code pénal, mais bien le délit de fitouterie prévu par l'art. 401 du même Code, etc., condamne Talbot, Carruel et Siméon à un an de prison renvoie la femme Talbot de la plainte.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 24 avril.

Gastel, marchand mercier, rue d'Hanovre, n° 8.

Pilon, restaurateur, boulevard Saint-Martin, n° 4.

Boyer, chaudronnier, rue aux Ours, n° 27.